C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.S. : 500-17-087969-153
C.A. :
CONFIDENTIEL

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL, une association de salariés au sens du *Code du travail*, dûment constituée en personne morale de droit privé en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q. chap. S-40), ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 480, rue Gilford, bureau 300, en les ville et district de Montréal, Québec, H2J 1N3

APPELANTE - demanderesse,
ci-après « la Fraternité »

-et-

MONSIEUR BENOÎT FORTIN, autrefois policier à l'emploi de la Ville de Montréal, au sein du SPVM, et retraité depuis le 2 octobre 2014, 480, rue Gilford, bureau 300, en les ville et district de Montréal, Québec, H2J 1N3

APPELANT - demandeur,

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, agissant en sa qualité de représentant du gouvernement du Québec, ayant une place d'affaires au 1, rue Notre-Dame Est, en les ville et district de Montréal, Québec, H2Y 1B6

-et-

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, 12, rue Saint-Louis, 1er étage, en les ville et district de Québec, G1R 5L3

INTIMÉS- défendeurs,
ci-après « les Intimés- défendeurs »

-et-

VILLE DE MONTRÉAL, une personne morale de droit public et une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), ayant son siège social au 275, rue Notre-Dame Est, en les ville et district de Montréal, Québec, H2Y 1C6

MISE EN CAUSE - mise en cause,
ci-après « la Ville »

-et-

ASSOCIATION DE BIENFAISANCE ET DE RETRAITE DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL, une personne morale de droit privé constituée en vertu de la *Loi relative à l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal*, L.Q. (L.Q., 1977 c. 110), ayant une place d'affaires au 480, rue Gilford, bureau 200, en les ville et district de Montréal, Québec, H2J 1N3

MISE EN CAUSE - mise en cause,
ci-après « l'ABR »

DÉCLARATION D'APPEL
(Articles 30, 351, 352 et s. *C.p.c.*)

Parties appelantes
Datée du 28 août 2020

---

1. Les parties appelantes se pourvoient contre un jugement de la Cour supérieure, rendu le 9 juillet 2020, par l'honorable Juge Benoît Moulin siégeant dans le district de Montréal qui a rejeté le pourvoi en contrôle judiciaire intenté par elles sous l'ancien *Code de procédure civile* en vertu des articles 33, 453 et 95 (sous le nouveau *Code de procédure civile* en vertu des articles 33 et 34 et du paragraphe 1 de l'article 529 al. 1) ;

2. Un avis de jugement a été transmis aux parties appelantes le 14 juillet 2020 ;

3. La durée de l'instruction en première instance a été de 95 jours et l'instruction s'est déroulée du 24 septembre 2018 au 30 août 2019 ;

4. Ainsi que l'expose le juge de première instance, il y a eu quatorze demandes introductives d'instance ; les recours entrepris par des associations de salariés, de cadres et de retraités et qui ont été joints pour être instruits en même temps, ont fait l'objet d'une preuve commune imposante, tant en demande qu'en défense ; au total, 111 témoins ont été entendus, dont 11 experts, une preuve documentaire volumineuse comprenant 2 270 pièces auxquelles s'ajoutent des centaines de pièces invoquées par les experts dans leurs rapports respectifs ;

5. Les parties appelantes ont joint à la présente Déclaration d'appel le jugement de première instance dans l'Annexe I ;

6. Le dossier comporte à l'égard de la pièce FPPM-46, un élément confidentiel fondé sur les éléments nominatifs permettant d'identifier les participants aux régimes de retraite visés par la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal,* ci-après *« Loi 15 »*;

7. Les parties appelantes demandent à la Cour d'appel :

a) **D'ACCUEILLIR** l'appel ;

b) **D'INFIRMER** le jugement de première instance ;

c) **DE DÉCLARER** inconstitutionnelle, invalide et inopérante la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, [RLRQ], c. S-2.1.1, et plus particulièrement les dispositions de ladite loi, contenues dans les articles 1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 25, 26, 58, 61, 67 et la section III - arbitrage) (art. 37 à 49) ;

d) **D'ANNULER** la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* et plus particulièrement les dispositions de ladite loi, contenues dans les articles 1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 25, 26, 58, 61, 67 et la section III - arbitrage) (art. 37 à 49) ;

e) **DE DÉCLARER** nulle et sans effet et en conséquence **RÉVISER ET ANNULER** toute entente intervenue en vertu de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* [RLRQ], c. S-2.1.1 ;

f) **DE DÉCLARER ET ORDONNER** que tout régime de retraite modifié en application de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes*

de retraite à prestations déterminées du secteur municipal doit être remis dans l'état où il se trouvait en date du 31 décembre 2013 ;

g) **DE RÉSERVER** aux parties appelantes et à tout participant actif ou retraité tous leurs droits et recours à l'égard de la remise en état d'un régime de retraite modifié en application de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* [RLRQ], c. S-2.1.1 ;

h) **DE RENDRE** toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits des parties appelantes et des employés syndiqués et ex-employés syndiqués que la Fraternité des policiers et policières de Montréal représente et qui participent à un régime de retraite établi par un organisme municipal mis en cause, à titre de participants actifs ou de retraités ;

Le tout avec les frais de justice;

I. LES RECOURS CONSTITUTIONNELS ENTREPRIS, LE JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPÉRIEURE ET LE POURVOI EN APPEL

8. Les recours constitutionnels entrepris et le jugement rendu :

a) Dans la présente affaire, le juge de première instance était appelé à décider, si les dispositions contestées de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (ci-après la « *Loi 15* »), violaient l'alinéa 2 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ci-après « la *Charte canadienne* » et l'article 3 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* ci-après « la *Charte québécoise* » portant sur la liberté d'association ;

b) Dans l'examen de la question soumise, le juge de première instance était plus particulièrement appelé à déterminer si les susdites dispositions contestées de la *Loi* 15 comportaient une atteinte substantielle au droit de négocier collectivement ; le cas échéant, le juge de première instance devait déterminer si la défense de justification invoquée par les intimés-défendeurs en vertu de l'article 1 de la *Charte canadienne* et de l'article 9.1 de la *Charte québécoise* était recevable ;

c) Le juge de première instance formule dans le chapitre 4 et plus particulièrement dans les paragraphes 32 à 39 du jugement rendu, les différents griefs des associations demanderesses à l'endroit des susdites dispositions contestées de la *Loi* 15 ;

d) Le juge de première instance en est venu à la conclusion que les articles 16 et 17 de même que la dernière phrase « l'indexation de la rente des retraités au 31 décembre 2013 peut être suspendue conformément à la section III du chapitre II » du 3e alinéa de l'article 26 de la *Loi* 15, comportaient une atteinte substantielle au droit de négocier collectivement et que ces dispositions étaient injustifiables dans une société libre et démocratique, rejetant ainsi la défense de justification des intimés-défendeurs ; les parties appelantes ne contestent pas les conclusions du juge de première instance relatives à l'invalidité des articles 16 et 17 de même que celles relatives à l'invalidité de la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 26 de la *Loi* 15 ;

e) Par contre, le juge de première instance a conclu que les autres dispositions contestées de la *Loi 15* ne comportaient pas d'atteinte substantielle au droit de négocier collectivement ; il a également conclu que dans l'éventualité où ces dispositions comportaient une telle atteinte, la défense de justification était recevable à leur endroit, ce qui entraînait,

dans l'un et l'autre des deux cas, le rejet des recours constitutionnels entrepris ;

Le pourvoi en appel :

f) Les parties appelantes soumettent que le juge de première instance aurait dû conclure que toutes les dispositions contestées de la *Loi 15* comportent une atteinte substantielle au droit de négocier collectivement et que ces dispositions ne se justifient pas dans une société libre et démocratique ; la défense des **INTIMÉS**-défendeurs aurait donc dû être rejetée et les recours constitutionnels entrepris par les associations demanderesses auraient dû être accueillis selon les conclusions apparaissant dans le paragraphe 7 de la Déclaration d'appel ;

II. LES ERREURS COMMISES PAR LA COUR SUPÉRIEURE

9. Les erreurs commises par le juge de première instance :

Sur la trame et le contexte factuels :

9.1 L'un des éléments clés de toute contestation sur la validité constitutionnelle d'une loi et de ses dispositions tient à la trame et au contexte factuels qui précèdent l'intervention législative ; il ne s'agit donc pas d'une simple formalité : *Mackay c. Manitoba* [1989] 2 RCS 357 ;

9.2 Dans son jugement, le juge de première instance n'expose pourtant qu'une infime partie de la trame et du contexte factuels, se limitant à relater un certain nombre de faits législatifs et un certain nombre de faits par des extraits de témoignages qu'il retient pour ainsi dire aux seules fins du raisonnement qu'il expose et au soutien des conclusions auxquelles il parvient ;

9.3 Vu l'ampleur de l'affaire, le juge de première instance n'avait certes pas l'obligation de rapporter tous les faits mis en preuve pas plus qu'il n'avait l'obligation d'exposer et commenter toutes et chacune des pièces produites par les parties ; mais il avait le devoir d'exposer à l'égard de ses conclusions, les faits importants portés à sa connaissance plutôt que de se limiter, ainsi qu'il l'a fait, à n'exposer que ceux qui servent de support à ses conclusions ; il devient pour ainsi dire impossible de déterminer si le juge a pris en considération la trame factuelle mise en preuve devant lui ou pour quels motifs le cas échéant, il ne l'a pas considérée ;

9.4 La démarche du juge de première instance à cet égard est donc susceptible de compromettre ses conclusions, tant dans leur clarté que dans leurs fondements ; en outre, elle ne permet pas d'appliquer la règle de la déférence qui s'impose normalement à une Cour d'appel à l'égard des conclusions de faits d'un juge de première instance ;

9.5 Les parties appelantes soumettent que cette difficulté s'applique en l'espèce notamment dans l'examen des questions reliées à l'objet et aux effets de la *Loi* 15, de même qu'à l'égard de la question relative à l'existence d'une atteinte substantielle et à l'égard des critères relatifs à la défense de justification;

9.6 À titre d'exemple, dans l'examen de la trame et du contexte factuels relatifs à l'objet de la *Loi* 15, et à l'égard des critères de la défense de justification, le juge de première instance omet de rapporter et de prendre en considération une partie importante de la trame factuelle qui précède l'adoption de cette loi ; celle-ci démontre, qu'au moment de son adoption, la santé financière des régimes de retraite du secteur municipal n'était pas préoccupante : 122 régimes de retraite du secteur municipal sur 158, présentent alors un degré moyen de capitalisation de 97 % ; de plus, selon le scénario établi dans la *Loi* 15, il y a 116 régimes qui présentent un déficit ; mais pour près de 70 % d'entre eux, la cotisation d'équilibre requise à l'égard des déficits attribués aux

participants actifs, oscille entre 0.1 % et 2 % de la masse salariale (pièce FPPM-46 et témoignage de Pierre Bergeron, actuaire, notes sténographiques du 21 février 2019 pages 198 et s.) ;

Sur les questions de droit :

9.7 L'objet de la *Loi* 15 :

9.8 Le juge de première instance a d'abord conclu que les mesures contestées de la *Loi* 15 sont en lien avec l'objet déclaré de la loi [paragraphes 223 à 290] ; il en vient à cette conclusion pour quatre motifs principaux qui sont plus spécifiquement décrits dans les paragraphes 238, 239, 240, 246, 247, 248, et 249 à 290 du jugement rendu ;

9.9 Les parties appelantes soumettent qu'aucun de ces motifs n'est suffisant pour justifier les conclusions du juge de première instance sur l'objet de la *Loi* 15 et que le juge s'est par ailleurs notamment mépris sur la portée et le contenu du rapport du professeur Hanin (pièce FISA-P-71) ;

9.10 En outre, le juge n'a pas exposé ni pris en compte les facteurs contextuels qui ont été mis en preuve par les associations demanderesses et les conditions qui sont normalement requises pour assurer la santé financière et la pérennité d'un régime de retraite, lesquelles sont étrangères aux mesures contestées de la *Loi* 15 ; il n'a pas non plus pris en compte les rapports d'expertises produits par les associations demanderesses, et notamment les pièces FPPM-35, 35A et 46 qui démontrent clairement que la santé financière et la pérennité d'un régime de retraite ne dépendent nullement des mesures imposées par la *Loi* 15 ;

9.11 À titre d'exemple, le régime de retraite des policiers et policières de Montréal, qui constitue le régime de retraite le plus important du secteur municipal, le

plus coûteux lorsque l'on isole cette composante de la rémunération globale, et l'un des plus généreux du secteur municipal, ne prévoyait aucune des mesures contestées de la *Loi* 15 en date du 31 décembre 2013 ;

9.12 Or, malgré ce que susdit, ce régime était, à la susdite date, pleinement capitalisé avec un surplus actuariel de plus de 173 millions et n'avait connu depuis sa création en 1972, qu'un seul déficit d'expérience, constaté en 2010 à la suite de la crise financière de 2008 ; en raison des règles fiscales alors en vigueur, les parties ont été contraintes de se partager entre 1996 et 2008 plus d'un milliard de dollars; sans cette contrainte, ce régime de retraite n'aurait connu aucun déficit actuariel d'expérience depuis sa création en 1972 ;

9.13 Les surplus actuariels constatés en date du 31 décembre 2013, ont continué de s'accumuler pour atteindre près d'un milliard de dollars en date du mois de novembre 2018, selon la preuve faite ; (témoignage de Martin Roy, président ABR, notes sténographiques du 6 novembre 2018, pages 124 et 125) ;

9.14 Le juge n'a pas non plus exposé ni pris en compte la preuve faite sur la place qu'occupe les régimes de retraite dans l'ensemble du panier de la rémunération globale ni la preuve qui démontre que les coûts d'un régime de retraite, notamment en milieu policier, n'ont pas pour effet d'augmenter la valeur de la rémunération globale dans la comparaison avec d'autres groupes similaires ;

9.15 En somme, la seule conclusion logique pouvant être retenue, est à l'inverse de la conclusion du juge de première instance ; les mesures de la *Loi* 15 ne poursuivaient qu'un seul but : la réduction des coûts de main-d'œuvre sans avoir à passer par le processus de négociation des conventions collectives ;

Sur les effets de la Loi 15 : l'atteinte substantielle

9.16 Le juge de première instance a d'abord conclu que les mesures contestées de la *Loi* 15 « touchent à des sujets <u>importants</u> pour les employés » [paragraphe 355] et portent sur des matières qui étaient négociables et qui ont fait l'objet de négociation ; ces matières comportent « des contraintes » et constituent des « ingérences » et des « atteintes » dans le processus de négociation [paragraphes 340 à 343] ;

9.17 Il a cependant erronément conclu que ces ingérences et ces atteintes n'étaient pas substantielles, et de ce fait, ne violaient pas la liberté d'association ; le juge de première instance s'est mal dirigé en droit et s'est mépris sur les règles applicables dans la détermination d'une atteinte substantielle ;

9.18 L'importance de la matière qui fait l'objet de l'atteinte ou de l'ingérence est susceptible d'influencer considérablement la conclusion sur l'existence d'une atteinte substantielle ; comme l'exprime la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Health Services* [2007] 2 RCS 391, au paragraphe 95, plus le sujet de la négociation importe, plus probable devient l'existence d'une atteinte substantielle ;

9.19 Le juge de première instance a commis une erreur en faits et en droit en concluant que la *Loi* 15 préservait le processus de négociation, « qu'elle respectait l'obligation de consulter et de négocier de bonne foi » et que pour cette raison, elle ne comportait pas d'atteintes substantielles [paragraphes 355 et 362] ;

9.20 Les erreurs commises à l'égard des différentes mesures de la *Loi* 15 portent sur les points ci-après mentionnés que le juge de première instance a omis de considérer :

a) de manière générale : les dispositions contestées de la *Loi* 15 ont toutes pour effet de forcer la révision des ententes non expirées (art. 1 et 25) conclues avant l'entrée en vigueur de la *Loi* 15, d'annuler sans discussion et négociation des pans complets des ententes convenues entre les parties et d'imposer les règles relatives à la restructuration des régimes de retraite, encore une fois sans discussion, sans négociation, et de manière permanente sauf dans la mesure prévue dans la loi, ce qui, dans l'ensemble des mesures, demeure exceptionnel et marginal, le tout, sans égard à la santé financière des régimes de retraite en date du 31 décembre 2013, sans qu'il n'y ait de lien avec les conditions qui sont normalement requises pour assurer la santé financière et la pérennité d'un régime de retraite et, sans rouvrir la négociation des conventions collectives alors que les régimes de retraite sont négociés dans le cadre de la rémunération globale ;

b) ces atteintes au processus de négociation sont présentes dans la *Loi 15* à l'égard de toutes les dispositions contestées par les parties appelantes ; celles-ci se retrouvent notamment :

- au niveau des aspects financiers : dans les règles du financement du volet antérieur et du volet postérieur, dans la création d'un volet antérieur et d'un volet postérieur avec séparation hermétique, dans les taux maxima de la cotisation d'exercice, dans la répartition entre les retraités et les participants actifs de la part qui leur est attribuable dans ce déficit en imposant une formule de répartition arbitraire fondée sur la règle du prorata (art. 4 et 12), dans les nouvelles règles relatives au paiement de la bonification des avantages et bénéfices, et de l'utilisation des excédents d'actifs (art. 19 et 20), dans les atteintes aux droits acquis malgré les articles 20 et 21 de la Loi RCR (art. 21) et dans la création de règles fondées sur l'arbitraire (art. 4 et 26) ;

- au niveau des avantages et bénéfices : dans l'illégalité de toute clause d'indexation automatique de la rente autant pour le volet postérieur que pour le volet antérieur, ce qui dans ce dernier cas constitue une atteinte aux droits acquis autant à l'égard des participants actifs que des retraités (quoiqu'à leur égard, les articles 16, 17 et le 3e alinéa de l'article 26 ont été invalidés) et de toute clause de prestation additionnelle ;

- au niveau du règlement des différends relatifs à la restructuration des régimes : dans l'imposition d'un mécanisme incomplet, qui ne constitue pas un substitut valable à l'exercice du droit de grève et qui a en outre pour effet d'isoler les régimes de retraite à titre de composante de la rémunération globale ;

9.21 À l'égard des motifs retenus pour conclure que les atteintes contenues dans les mesures contestées de la *Loi* 15 ne sont pas substantielles [paragraphes 355 à 359], le juge de première instance s'est largement inspiré à tort, de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 675* [2016] QCCA 163, vu le caractère temporaire des mesures analysées ;

9.22 Le juge de première instance commet également une erreur en faits et en droit en invoquant les ententes pré-*Loi* 15 [paragraphes 249 à 272] de même que les mesures de contrepoids qui ont pu être négociées dans le passé lorsqu'un régime de retraite requérait une augmentation de la cotisation patronale [paragraphe 363] au soutien de sa conclusion que les atteintes et les ingérences contenues dans les mesures contestées de la *Loi* 15 ne comportent pas d'atteinte substantielle ;

9.23 De telles ententes comme leur nom l'indique, sont en parfaite corrélation avec la liberté d'association puisqu'elles sont intervenues dans le cadre d'un véritable processus de négociation, contrairement aux mesures de la *Loi* 15 qui sont toutes imposées aux parties ; ces ententes démontrent au contraire que les parties étaient parfaitement capables de les adapter en fonction des besoins du régime de retraite en cause et de leur capacité de payer ;

9.24 Le juge de première instance commet une erreur en faits et en droit en concluant [paragraphes 355 à 427] que le processus de négociation se trouve préservé notamment parce que la *Loi* 15 permet aux parties de négocier les autres éléments de la rémunération globale ; les ententes qui en découleraient le cas échéant, n'ont pas pour effet de remplacer, ni ne remplacent les ententes qui prévalaient avant l'adoption de la *Loi* 15 ; le processus de négociation s'en trouve donc affecté de manière substantielle ; autrement, cela reviendrait à dire que c'est le gouvernement qui détermine les matières négociables ;

9.25 Le juge de première instance commet une erreur en faits et en droit en concluant [paragraphes 368 à 389] que les ententes qui ont été conclues dans le cadre de la restructuration forcée des régimes de retraite démontrent que le processus de négociation se trouve préservé ; ces ententes n'ont pas pour effet de remplacer ni ne remplace les dispositions des régimes de retraite en vigueur le 31 décembre 2013 ;

9.26 Le juge de première instance commet une erreur en faits et en droit en concluant que sur la question de l'abolition de l'indexation automatique et des droits accumulés à ce titre par les participants actifs au 31 décembre 2013 (volet antérieur), ceux-ci devaient être analysés sous l'angle de l'application immédiate de la loi et non pas sous l'angle de la perte de droits acquis ou de droits perdus de manière rétrospective [paragraphe 55] ;

9.27 Le juge de première instance a également commis des erreurs en faits et en droit sur les questions qu'il qualifie de sujets périphériques et dont les motifs sont décrits dans les paragraphes 74 à 92 du jugement rendu ;

Sur la défense de justification :

9.28 Le juge de première instance a commis une erreur en faits et s'est mal dirigé en droit en concluant à l'existence de préoccupations urgentes et réelles au moment de l'adoption de la *Loi* 15 alors que la preuve démontre précisément le contraire ; les parties appelantes réitèrent notamment à ce sujet le paragraphe 9.8 de la présente Déclaration d'appel tout en ajoutant ce qui suit :

- le juge de première instance a surestimé l'objectif relié aux mesures attentatoires ;

- en les formulant de manière trop large, il en a ainsi exagéré l'importance, ce qui a eu pour effet de compromettre l'analyse ; ainsi que l'exprime la Cour suprême du Canada, « *Si l'on affirme de manière générale que la prohibition a pour objet « la préservation de la vie », il devient difficile de dire que les moyens utilisés pour atteindre cet objet ont une portée excessive ou sont totalement disproportionnés. Dans cette mesure, le résultat va nécessairement de soi.* » : (*Carter c. Canada* [2015] 1 RCS 331, par. 77) ;

- par ailleurs, une mesure dont le seul objectif est d'ordre financier ou budgétaire et qui porte atteinte à des droits garantis par la Charte ne peut jamais être justifiée en vertu de l'article premier (*Nouvelle-Écosse Worker's Compensation Board c. Martin* [2003] 2 RCS 504, par. 109) ;

- le juge de première instance a également omis de considérer que les mesures attentatoires ne se conciliaient pas avec les autres valeurs de la *Charte canadienne* ;

- il a analysé la question sous l'angle du critère de l'atteinte minimale et du lien rationnel alors qu'il devait plutôt l'examiner sous l'angle de l'objectif visé par les mesures attentatoires ;

9.29 Le juge de première instance n'a pas répondu à la question suivante, pourtant essentielle et déterminante : le gouvernement a-t-il fait la démonstration d'un motif suffisamment important qui justifie la suppression du droit de négocier collectivement pour tous les régimes de retraite, sans égard à leur situation financière, à l'égard des dispositions contestées de la Loi 15 ?

9.30 Le juge de première instance commet une erreur en faits et en droit en concluant à l'existence d'un lien rationnel alors que la preuve démontre précisément le contraire ; les parties appelantes réitèrent notamment à ce sujet les paragraphes 9.12 à 9.19 de la présente Déclaration d'appel ;

9.31 Sur les critères de l'atteinte minimale et de la proportionnalité, le juge de première instance commet également des erreurs en faits et en droit en concluant que ces critères sont respectés [paragraphes 478 à 502], ayant notamment omis de considérer que les mesures contestées de la *Loi* 15 sont des mesures « mur à mur » et permanentes ;

9.32 Sur le tout, les critères relatifs à la défense de justification ont été appliqués par le juge de première instance de manière telle qu'ils ont pour effet de banaliser le droit fondamental relié à la liberté d'association et de limiter la reconnaissance de ce droit à des cas marginaux et exceptionnels : *Carter c. Canada (Procureur général)* [2015] 1 RCS 331 ;

Montréal, le 28 août 2020

Roy Belanger

ROY BÉLANGER AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs des parties appelantes
Fraternité des policiers et policières de Montréal
et Monsieur Benoît Fortin
Me Laurent Roy (lroy@rbdavocats.com)
480, rue Gilford, bureau 300
Montréal (Québec) H2J 1N3
Téléphone : (514) 764-3595
Télécopieur : (514) 764-3596
CODE : BR 2805

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Roy Belanger

AVIS DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'APPEL EST DONNÉ :

À : Le Procureur Général du Québec
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.0
Montréal (Québec) H2Y 1B6
INTIMÉ - défendeur

À : Ministre de l'emploi et de la solidarité sociale
12, rue Saint-Louis, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5L3
INTIMÉ - défendeur

À : Mes Michel Déom, Nathalie Fiset et Ruth Arless Frandsen
BERNARD ROY (Justice Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.0
Montréal (Québec) H2Y 1B6
michel.deom@justice.gouv.qc.ca
nathalie.fiset@justice.gouv.qc.ca
ruth.arless-frandsen@justice.gouv.qc.ca
Procureurs des INTIMÉS - défendeurs

À : Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6
reclamations@ville.montreal.qc.ca
valerie.korozs@ville.montreal.qc.ca
MISE EN CAUSE - Mise en cause

À : Me Richard Coutu
BÉLANGER SAUVÉ
5, Place Ville-Marie, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 2G2
rcoutu@belangersauve.com
Procureurs de la MISE EN CAUSE-mise en cause Ville de Montréal

À : Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal
480, rue Gilford, bureau 200
Montréal (Québec) H2J 1N3
info@caisse-abr.com
MISE EN CAUSE-mise en cause

À : **Me Julien Ranger-Musiol**
OSLER HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
jranger@osler.com
Procureurs de la MISE EN CAUSE-mise en cause Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal

AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE CIVILE DE LA COUR D'APPEL

Les parties intimées, les parties mise en cause et la partie intervenante doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, la mise en cause et l'intervenante ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, 2e alinéa *C.p.c.*).

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (*ou de non représentation*), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine (article 30 du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

Les parties notifient leur acte de procédure (*incluant les mémoires ou exposés*) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (*ou de non-représentation*) (article 25, 1re alinéa du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL

Parties appelantes

Datée du 28 août 2020

ANNEXE I : Le jugement rendu par la Cour supérieure le 9 juillet 2020

ANNEXE II : Les notes sténographiques

ANNEXE III : Les pièces

ANNEXE IV : Les argumentaires déposés devant la Cour supérieure

ANNEXE I

Jugement de l'honorable juge Benoit Moulin de la Cour supérieure rendu le 9 juillet 2020

ANNEXE II

Notes sténographiques

À l'exception des plaidoiries qui se sont tenues dans les dernières semaines du mois d'août 2019, les parties appelantes attestent que les notes sténographiques ont toutes été transcrites au fur et à mesure des audiences tenues devant la Cour supérieure. Elles comportent notamment l'ensemble de la preuve des parties. Elles sont déposées sur CLÉ USB au greffe de cette honorable Cour pour servir aux fins du présent appel. Elles seront remises à toute partie en faisant la demande.

ANNEXE III

Pièces

Les parties appelantes déposent au greffe de cette honorable Cour sur CLÉ USB, toutes les pièces mises en preuve devant la Cour supérieure. Elles seront remises à toute partie qui en fait la demande.

ANNEXE IV

Argumentaires déposés devant la Cour supérieure

Les parties appelantes déposent au greffe de cette honorable Cour, sur CLÉ USB, l'argumentaire qu'elles ont remis au juge de première instance dans le cadre de leurs plaidoiries (tronc commun et argumentaire particularisé). Ces documents seront remis à toute partie qui en fait la demande.

N° : 500-17-087969-153
N° : 500-09-
CONFIDENTIEL

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL & AL,

PARTIE APPELANTE – demandeurs,

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC & AL.,

PARTIE INTIMÉE – défendeurs

DÉCLARATION D'APPEL
Partie appelante
Datée du 28 août 2020
ET ANNEXES 1, 2, 3, 4

COPIE

ROY BÉLANGER
AVOCATS S.E.N.C.R.L.

CODE : BR-2805

Me Laurent Roy
lroy@rbdavocats.com
300-480, rue Gilford
Montréal (Québec)
H2J 1N3
Téléphone : (514) 764-3595
Télécopieur : (514) 764-3596
www.rbdavocats..com

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.
(article 358, al. 2 C.p.c.)

Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation).
(article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)

Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine.
(article 30 du Règlement de procédure civile)